

Montréal le 1^{er} décembre 2022

Par courrier électronique

M^e Simon Turmel
Affaires juridiques – Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet: D-2019-088 - Suivis du dossier du Plan directeur en transition,
innovation et efficacité énergétiques 2018-2023**

Cher confrère,

Le 14 juin 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose son *suivi administratif de la décision D-2019-088* (le Suivi) de l'[année 2021](#), lequel inclut les rapports d'évaluation suivants, réalisés par des firmes externes :

- « *Sensibilisation intégrée* » (évaluation d'impact à l'annexe A)
- « *Éclairage résidentiel* » (évaluation de transformation de marché à l'annexe B)
- « *Solutions efficaces et Produits agricoles efficaces (volet Éclairage)* » (évaluation de processus à l'annexe C)
- « *Solutions efficaces* » (évaluation de marché et d'impact à l'annexe D); et
- « *Produits agricoles efficaces (volet Éclairage)* » (évaluation de marché et d'impact à l'annexe E)

Le 25 novembre 2022, le Distributeur dépose une [lettre](#) précisant les motifs pour lesquels le Suivi de l'année 2021 ne fait plus état des redressements historiques des résultats en efficacité énergétique demandés par la décision [D-2019-088](#).

Le Distributeur soumet notamment qu'en l'absence d'une demande tarifaire annuelle et considérant les amendements à l'article 85.41 de la LRÉ, il aurait dû identifier la réalisation de ces redressements comme un suivi non nécessaire dans sa [lettre du 15 mars 2021](#).

La Régie souligne que le [Suivi de l'année 2020](#), déposé le 15 juin 2021, soit après la publication de la lettre mentionnée par le Distributeur (15 mars 2021), incluait deux rapports d'évaluation (aux annexes A et B) ainsi qu'une section dans laquelle le Distributeur faisait état de la réalisation de redressements historiques des résultats 2018 et 2019 pour le programme évalué *Produits économiseurs d'eau et d'énergie* (section 3).

La Régie considère que les informations relatives aux redressements historiques de résultats en efficacité énergétique en suivi du paragraphe 420 de la décision [D-2019-088](#) pourraient être pertinentes aux fins de l'examen du prochain dossier tarifaire 2025. La Régie s'attend à ce que le Distributeur dépose ces informations dans le cadre de ce prochain dossier.

Enfin, la Régie prend acte du dépôt des rapports d'évaluation en date du 14 juin 2022.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml